



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement no. 272-11 modifiant le règlement de zonage no.272 concernant l'accès
aux piscines résidentielles pendant la période de travaux**

Avis de motion : 2 octobre 2023

Dépôt et présentation du projet de règlement : 2 octobre 2023

Adoption du projet de règlement : 6 novembre 2023

Avis public d'entrée en vigueur : à venir

Entrée en vigueur du règlement : à venir

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 272-11 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin d'ajouter un alinéa concernant l'accès aux piscines résidentielles pendant la période de construction

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin d'ajouter des mesures de sécurité spécifiques concernant les piscines résidentielles pendant la période de travaux ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 octobre 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 2 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **XXX**, appuyé par **XXX** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

D'ADOPTER le règlement 272-11 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin de modifier l'article 4.2.5 et ajouter des mesures de sécurité spécifiques concernant les piscines résidentielles pendant la période de travaux ;

QUE le Règlement n° 272-11 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin de modifier l'article 4.2.5 et ajouter des mesures de sécurité spécifiques concernant les piscines résidentielles pendant la période de travaux est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur le zonage no 272. est modifié par l'ajout de l'alinéas 10) à l'article 4.2.5.1 comme suit :

« 10) Pendant la phase de construction, à l'intérieur de la période de validité du permis et jusqu'à l'installation de la clôture permanente, il incombe au citoyen de s'assurer que sa piscine, si elle est remplie d'eau, soit entourée d'une clôture temporaire pour en empêcher l'accès en toute circonstance.»

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Métras
Maire



Simon St-Michel
Directeur général



Règlement n° 272-11 modifiant le règlement de zonage